

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2023**  
**COMMUNE DE CLÉREY**

La réunion a débuté le 8 juin 2023 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur LÉCORCHÉ Jean-Pierre.

**Membres présents :**

Monsieur Callot Franck  
Madame Contant Evelyne  
Madame Giorgetti Coralie  
Monsieur Lécorché Jean-Pierre  
Madame Misswald Catherine  
Madame Nicolodi Julia  
Monsieur Prévot Pascal  
Monsieur Sommer de Launay Geoffroy  
Madame Sottas Gaëlle  
Madame Vitali Rachel

**Membres absents représentés :**

Monsieur Agrapart Thierry Pouvoir donné à Mme Nicolodi Julia  
Madame Depuille Anais Pouvoir donné à M Lécorché Jean-Pierre  
Monsieur Mennessier Sébastien Pouvoir donné à M Prévot Pascal

**Membres absents :**

Monsieur Goncalves Jean  
Madame Tesser Charlotte

Secrétaire de séance : Madame Contant Evelyne

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter une question à l'ordre du jour : Loyer du mois d'août de la Maison d'Assistantes Maternelles.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

**Ordre du jour modifié :**

- Communications du maire  
2023\_12 - Convention Conseil en Prévention des Risques Professionnels  
2023\_13 - Convention Assistant de Prévention  
2023\_14 - Convention Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)  
2023\_15 - Renouvellement du réseau souterrain d'éclairage public entre la commande E153 et le support Rue du Lac  
2023\_16 - Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public  
2023\_17 - Création de deux emplois permanents d'ATSEM à temps non complet dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

2023\_18 - Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 8 h 30 minutes dans le cadre de l'application de l'article L.332-8-5°  
2023\_19 - Numérotation de propriétés  
2023\_20 - Prise en charge du remplacement d'agents communaux absents  
2023\_21 - Extension du système de vidéo surveillance  
2023\_22 - Vote des subventions communales 2023  
2023\_23 - Loyer du mois d'août de la Maison d'Assistantes Maternelles  
- Questions diverses

#### - Communications du maire

##### **Installation d'un piano dans la classe de CE1-CE2**

Monsieur le Maire communique à l'assemblée un courrier de remerciement des élèves de CE1-CE2 pour l'installation dans leur classe, par les agents communaux, d'un piano, dont un généreux donateur de Clérey leur a fait cadeau.

##### **PLUI**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la tenue prochaine de réunions ayant pour objet le PLUI auxquelles ses adjoints et lui participeront.

#### **2023\_12 - Convention Conseil en Prévention des Risques Professionnels**

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

**Monsieur le Maire** informe les membres du **conseil municipal** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » pour apporter aux collectivités et établissements publics des prestations dans ce domaine. Son objectif est d'accompagner les adhérents à ce service dans leurs actions de prévention des risques au travail.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de ces prestations.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, et des dispositions prévues à l'article L812-2 du code général de la fonction publique et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, il est proposé aux membres du **conseil municipal** de solliciter le Centre de Gestion pour ces prestations de « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » et d'autoriser à cette fin **Monsieur le Maire** à conclure la convention correspondante.

Après délibération, le **conseil municipal** approuve la convention « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et charge **Monsieur le Maire** de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la **collectivité**.

#### 2023\_13 - Convention Assistant de Prévention

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

D'autre part, l'article L812-1 du code général de la fonction publique précise que l'autorité territoriale désigne, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le Centre de Gestion.

L'Assistant de Prévention a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

**Monsieur le Maire** informe les membres du **conseil municipal** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Assistant de Prévention » qui permet la mise à disposition d'un Assistant de Prévention de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics de moins de 50 agents.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Conformément à l'article L812-1 du code général de la fonction publique et à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, **Monsieur le Maire** demande la mise à disposition de l'Assistant de Prévention du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

Après délibération, le **conseil municipal** approuve la convention « Assistant de Prévention » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et charge **Monsieur le Maire** de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la **collectivité**.

## 2023\_14 - Convention Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ce décret évoque également la désignation dans chaque collectivité et établissement public d'un acteur de la prévention des risques professionnels : l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

L'A.C.F.I. a pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

**Monsieur le Maire** informe les membres du **conseil municipal** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition de l'A.C.F.I. de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de cette mise à disposition.

Conformément à l'article L812-2 du code général de la fonction publique et à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, **Monsieur le Maire** demande la mise à disposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

Après délibération, le **conseil municipal** approuve la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube et charge **Monsieur le Maire** de contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la **collectivité**.

## 2023\_15 - Renouvellement du réseau souterrain d'éclairage public entre la commande E153 et le support Rue du Lac

*Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir le renouvellement du réseau souterrain d'éclairage public entre la commande E153 et le support Rue du Lac.*

*Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :*

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,

- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 1980.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent : le renouvellement d'un câble d'éclairage public défectueux sur une longueur d'environ 90 m

Selon les dispositions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 6.600,00 Euros, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 3.300,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'oeuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaires pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.

2°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 3.300,00 Euros.

3°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.

4°) DEMANDE au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.

5°) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

**6°) PRECISE qu'en cas de fonctionnement anormal de l'installation à la suite de ces travaux, les nouveaux travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation seront pris entièrement en charge par le SDEA**

**2023\_16 - Création d'un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public**

**Monsieur le Maire rappelle** au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des

emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

**Monsieur le Maire expose** qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : [entretien des locaux des classes primaires, aide à l'entretien des locaux communaux, encadrement des sorties des élèves vers le bus de transport scolaire et accompagnement dans le bus de transport scolaire, l'emploi relevant d'une décision d'une autorité qui s'impose \(inspection académique\)](#)

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, **Monsieur le Maire propose** au Conseil Municipal de créer, à compter du [1er septembre 2023](#), un emploi permanent d'[Adjoint Technique](#) relevant de la catégorie hiérarchique [C](#), dans le cadre d'emplois des [Adjoints Techniques à temps non complet](#), dont la durée hebdomadaire de service est fixée à [17 heures 30 minutes \(17,5/35<sup>ème</sup>\)](#).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, **Monsieur le Maire demande** que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, conformément aux conditions fixées à l'article [L.332-8-6°](#).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

-le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : [emploi relevant d'une décision d'une autorité qui s'impose \(inspection académique\)](#)

-la nature des fonctions : [entretien des locaux des classes primaires, aide à l'entretien des locaux communaux, encadrement des sorties des élèves vers le bus de transport scolaire et accompagnement dans le bus de transport scolaire](#)

-le niveau de rémunération : [le traitement sera calculé par référence à l'un des indices compris dans les grilles indiciaires du cadre d'emploi des Adjoints Techniques.](#)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

-de créer un emploi permanent dans le cadre d'emploi des [Adjoints Techniques](#) relevant de la catégorie hiérarchique [C](#) pour effectuer les missions d'[entretien des locaux des classes primaires, aide à l'entretien des locaux communaux, encadrement des sorties des élèves vers le bus de transport scolaire et accompagnement dans le bus de transport scolaire, à temps non complet](#) à raison de [17 heures 30 minutes \(17,5/35<sup>ème</sup>\)](#), à compter du [1er septembre 2023](#),

-de modifier en conséquence le tableau des emplois,

-d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire,

-que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget primitif [2023](#).

**2023\_17 - Création de deux emplois permanents d'ATSEM à temps non complet dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public**

**Monsieur le Maire rappelle** au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

**Monsieur le Maire expose** qu'il est nécessaire de créer deux emplois permanents en raison des missions suivantes : [apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement à ces enfants, participer à la communauté éducative, l'emploi relevant d'une décision d'une autorité qui s'impose \(inspection académique\).](#)

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, **Monsieur le Maire propose** au Conseil Municipal de créer, à compter du [1er septembre 2023](#), deux emplois permanents **d'ASEM** de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emplois des [ASEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet](#), dont la durée hebdomadaire de service est fixée à [17 heures 30 minutes \(17,5/35<sup>ème</sup>\)](#).

Ces emplois doivent être pourvus par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où les vacances d'emplois ne seraient pas pourvues par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, **Monsieur le Maire demande** que le Conseil Municipal l'autorise à recruter des agents contractuels, conformément aux conditions fixées à l'article [L.332-8-6°](#).

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'agents contractuels au titre de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

-le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : [emploi relevant d'une décision d'une autorité qui s'impose \(inspection académique\)](#)

-la nature des fonctions : [apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement à ces enfants, participer à la communauté éducative](#)

-le niveau de rémunération : [le traitement sera calculé par référence à l'un des indices compris dans les grilles indiciaires du cadre d'emploi des ASEM.](#)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

-de créer un emploi permanent dans le cadre d'emploi des [ASEM](#) relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'[apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement à ces enfants, participer à la communauté éducative, à temps non complet](#) à raison de [17 heures 30 minutes \(17,5/35<sup>ème</sup>\)](#), à compter du [1er septembre 2023](#),

-de modifier en conséquence le tableau des emplois,

-d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire,

-que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget primitif 2023.

**2023\_18 - Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 8 h 30 minutes dans le cadre de l'application de l'article L.332-8-5°**

**Monsieur le Maire rappelle** au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial compétent.

**Monsieur le Maire expose** qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux de la mairie et du point lecture et de leurs abords, assurer la distribution du courrier à l'intérieur de la commune, assurer l'affichage public de la mairie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, **Monsieur le Maire propose** au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er juillet 2023, un emploi permanent d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C, dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 8 heures 30 minutes (8,5/35<sup>ème</sup>).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, **Monsieur le Maire demande** que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8-5°.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

-le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : pourvoir les emplois dès lors que la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %,

-la nature des fonctions : effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux de la mairie et du point lecture et de leurs abords, assurer la distribution du courrier à l'intérieur de la commune, assurer l'affichage public de la mairie

-le niveau de rémunération : le traitement sera calculé par référence à l'un des indices compris dans les grilles indiciaires du cadre d'emploi des Adjoints Techniques.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

-de créer un emploi permanent dans le cadre d'emploi des **Adjoints Techniques** relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions : **effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux de la mairie et du point lecture et de leurs abords, assurer la distribution du courrier à l'intérieur de la commune, assurer l'affichage public de la mairie à temps non complet** à raison de **8 heures 30 minutes (8,5/35<sup>ème</sup>)**, à compter du **1er septembre 2023**,

-de modifier en conséquence le tableau des emplois,

-d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire,

-que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 article 6413 du budget primitif **2023**.

**2023\_19 - Numérotation de propriétés**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE d'attribuer la numérotation suivante :

- Parcelle B 16 : 13 Ter, Rue du Jarron
- Parcelle AE 158 : 15 Bis, Rue de la Vallée de la Seine
- Parcelle AE 160 : 15, Rue de la Vallée de la Seine

**2023\_20 - Prise en charge du remplacement d'agents communaux absents**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'état des heures effectuées par les agents de l'Association Familles Rurales Clérey-Fresnoy le Château dans le cadre du remplacement d'une ATSEM en arrêt de travail sur une première période allant du 27 au 28 mars pour un montant de 182,12 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de ce montant et informe de son accord pour le remboursement de cette somme à l'Association Familles Rurales Clérey-Fresnoy le Château.

**2023\_21 - Extension du système de vidéo surveillance**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de donner son accord pour une extension du système de vidéo surveillance situé 11 Rue de l'Eglise, la prestation comprenant 2 caméras extérieures supplémentaires et le remplacement de la caméra actuelle de façade de la mairie. Les demandes nécessaires seront adressées aux services compétents de la Préfecture.

**2023\_22 - Vote des subventions communales 2023**

Monsieur Le Maire propose les subventions suivantes. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DECIDE l'attribution des subventions suivantes :

- |                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| - La protection civile de Troyes | 100,00 € |
| - La prévention routière         | 100,00 € |
| - Handi Sport                    | 100,00 € |

- Croix Rouge Française 150,00 €
- Amicale des Sapeurs Pompiers 2.000,00 €
- ADMR de l'Aube 300,00 €
- CFA Pont Sainte Marie 260,00 €
- Coopérative scolaire (Classe de Mer) 3.000,00 €

En outre, un courrier sera adressé à diverses associations afin qu'elles nous adressent le détail de leurs actions ainsi qu'un rapport moral et financier.

### 2023\_23 - Loyer du mois d'août de la Maison d'Assistantes Maternelles

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant la période d'inactivité de l'Association Pirouette et Galipette-Maison d'Assistantes Maternelles sur le mois d'août :

- DECIDE de ne pas réclamer le loyer du mois d'août 2023 à l'association du fait de la fermeture de la structure à cette période.

### Questions diverses

#### Gestion des déchets

Mesdames Julia Nicolodi et Coralie Giorgetti font un compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juin dernier au SIEDMTO concernant les biodéchets.

#### Point Lecture

Faute de bénévoles pour assurer l'ouverture du Point Lecture ce dernier fermera définitivement le 30 juin prochain. Il est dommage que ce lieu de rencontre ne puisse pas continuer son activité.

#### Salle des Fêtes

L'organisation de la remise des clefs et de l'état des lieux sera examinée.

14 Juillet-Randonnée Pédestre-Débat'Maisons : La commission des fêtes se réunira le jeudi 22 juin à 18h30.

Travaux à la Maison Médicale : Les travaux d'aménagement d'un secrétariat ont commencé.

#### Divers

- Site INTERNET : une réunion sera organisée avec un prestataire
- Clôture du nouveau bâtiment devant accueillir le Centre de Loisirs

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h50.

Madame Contant Evelyne  
Secrétaire de séance

Monsieur LÉCORCHÉ Jean-Pierre,  
Maire

